

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante. 75 frs - Années antérieures. 100 frs				
Recommandé : Année courante.. 170 frs - Années antérieures.. 195 frs				
Avion recom. : Année courante.. 195 frs - Années antérieures. 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne, 75 francs
 Chaque annonce répétée..... moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1972
21 février..... Décret n° 72-138 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la « Bud-Sénégal » 631

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-138 du 21 février 1972
portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la « Bud-Sénégal »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la demande en date du 8 décembre 1971 :
Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, secrétaire général du Comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « BUD-SENEGAL » est agréée en qualité d'entreprise conventionnée, conformément aux dispositions des chapitres II et III de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 instituant un Code des Investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la Convention d'établissement ci-annexée, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la BUD-SENEGAL.

Art. 3. — La date de départ du régime fiscal stabilisé prévu à l'article 17 de la Convention d'établissement annexée au présent décret est celle dudit décret.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 21 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE :

— La République du Sénégal, représentée par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, ci-après dénommée « L'ETAT », d'une part,

Et :

— « BUD SENEGAL », société anonyme de droit sénégalais, dont le siège social est établi à Dakar, 24, avenue Roume, représentée aux fins des présentes par M. Fritz Marschall, président-directeur général, qui se porte fort, ci-après dénommée « la SOCIETE », d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

1. Que la Société a été constituée en tant que société anonyme de droit sénégalais, ayant le caractère de société d'économie mixte, entre la République du Sénégal, des Banques sénégalaises, certaines personnes et sociétés ci-après dénommées conjointement « le Groupe Bud » et avec la participation de la « International Finance Corporation » dans le but de créer au Sénégal des

cultures maraîchères à un niveau industriel et de développer les exploitations maraîchères existantes, notamment en apportant une assistance technique dans le domaine de la culture, du conditionnement, de la réfrigération du transport et de la commercialisation des produits des maraîchers sénégalais; qu'à cette fin, la Société entreprendra pendant une ou plusieurs années des cultures maraîchères dans une ou plusieurs régions du Sénégal à titre expérimental;

2. Qu'à la suite de travaux d'études, de préinvestissements et d'expérimentations agricoles effectués sur le territoire sénégalais au cours d'une période de dix-huit mois, la Société a soumis à l'Etat un projet de culture maraîchère et horticole à l'échelle industrielle;

3. Que, reconnaissant l'intérêt que présente ce projet pour le développement économique du pays dans le cadre des objectifs du plan et en particulier eu égard aux investissements, à la mise en valeur des terres, au niveau d'emploi agricole et à la promotion des exportations que ce projet implique, l'Etat désire conférer toute l'assistance administrative, les garanties juridiques et les avantages fiscaux nécessaires à la réalisation de ce projet et à son bon fonctionnement;

4. Que la République du Sénégal a adopté par la loi n° 62-63 du 22 mars 1962, publiée au *Journal officiel* n° 3520 du 3 mars 1962, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, publiée au *Journal officiel* n° 3747 du 5 mai 1965 et par arrêté du Ministère des Finances n° 10581 du 3 août 1968, publié au *Journal officiel* n° 3981 du 17 août 1968, un « Code des Investissements » ayant pour but de promouvoir des projets tels que celui entrepris par la Société;

5. Qu'en outre, la Société désire s'assurer le concours de l'Etat pour lui permettre de mener à bien son projet;

6. Que les parties envisagent leurs relations contractuelles dans le cadre d'une collaboration étroite et de longue durée en vue d'assurer le succès complet de la réalisation du projet en respectant les étapes et délais prévus et les objectifs définis aux présentes.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Objet de la convention-Annexes

La présente convention et ses annexes, qui en font partie intégrante et dont la liste figure ci-dessous, ont pour objet principal d'assurer les conditions juridiques, économiques et fiscales optimales du cadre dans lequel la Société pourra exercer ses activités en vue de la réalisation de son objet social.

Liste des annexes

- Annexe A : Procès-verbal;
- Annexe B : Statut de Bud Sénégal, société anonyme de droit sénégalais;
- Annexe C : Décrets de concession des sites;
- Annexe D : Contrats d'Option;
- Annexe E : Description et délimitation des sites;
- Annexe F : Travaux d'infrastructure;
- Annexe G : Approvisionnement en eau;
- Annexe H : Approvisionnement en électricité;
- Annexe I : Autorisation globale d'importation, procédures;
- Annexe J : Autorisation globale d'exportation, procédures;
- Annexe L : Autorisation de transfert;
- Annexe M : Autorisation, pouvoirs;
- Annexe N : Description du projet, lettre d'information I.F.C.;
- Annexe O : Plan de financement;
- Annexe P : Programme de réalisation.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente convention, les termes suivants auront la signification ci-après définie :

2. 1. *Site*. Le terme « SITE » désigne les terrains non encore affectés à des fins agricoles visés à l'article III ci-dessous et concession ou d'une option en faveur de la Société dans le cadre de la réalisation de son objet, conformément aux termes de la présente convention.

2. 2. *Phases de réalisation*. Le terme « PHASES DE REALISATION » désigne les étapes du programme que la Société se propose de suivre pour réaliser son objet. Ce programme est divisé en trois phases distinctes (Phases I, II et III) dont la description figure à l'annexe P aux présentes.

2. 3. *Date de prise d'effet*. Le terme « DATE DE PRISE D'EFFET » désigne la date à laquelle sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal le décret d'agrément de la Société, conférant à celle-ci le statut d'entreprise conventionnée dans le cadre du Code des Investissements mentionné ci-dessus, étant entendu que cette publication se fera au plus tard trois mois après la date de la constitution de la Société.

Article 3

Concession-Options

3. 1. *Concessions*. Par les présentes, l'Etat concède irrévocablement à la Société, qui accepte, l'usage et la jouissance des sites dont la description figure ci-dessous, aux fins d'exploitation agricole et de toutes activités connexes ou s'y rapportant. Les projets des décrets de concession figurent à l'annexe C aux présentes.

(i) Pour une période de douze ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de douze ans, sauf dénonciation totale ou partielle par chacune des parties, notifiée par lettre recommandée adressée à l'autre partie dix huit mois avant l'expiration de chaque période : 450 ha de terrain autour du réservoir d'eau de Sébikotane, selon le choix de la Société.

(ii) Pour une période de cinquante ans, 900 ha, situés entre le Lac Tamna et le Lac M'Baouana au Nord de la route asphaltée en direction de Noto.

Ces concessions prennent cours à partir du jour de la publication au *Journal officiel* des décrets mentionnés ci-dessus. La description de la délimitation des sites mentionnés ci-dessus figure à l'annexe E aux présentes.

3. 2. *Options*. Par les présentes, l'Etat donne à la Société, pour une période de cinq années à partir de ce jour, une option exclusive concernant la concession des sites dont la description figure ci-dessous :

(i) La région B située au Sud du Lac Tamna et au Nord de Pout, près du village de Keur-Matur-Guèye, d'une superficie de 478 ha;

(ii) La région C située à l'Est du Lac Tamna, aux alentours des villages Keur-N'Guik, Keur-N'Diaye-Bop et Keur-Maye, d'une superficie de 525 ha;

(iii) A l'Est de Thiès, deux régions qui représentent chacune une superficie d'environ 4000 ha, dénommées régions A et B.

La description de la délimitation des sites mentionnés ci-dessus figure à l'annexe E aux présentes. Les projets de contrats d'option figurent à l'annexe D aux présentes.

3. 3. En outre, et pendant une période de cinq années à partir de la date de prise d'effet, l'Etat donnera à la Société, à la demande de celle-ci, pour une période de cinq années, une option exclusive concernant la concession de tous terrains non encore affectés qui seraient de nature à pouvoir être utilisés par la Société aux fins de la réalisation de son objet social jusqu'à concurrence d'une superficie totale de 3600 hectares.

Les concessions et options mentionnées ci-dessus sont consenties pour un prix symbolique de 1 franc C.F.A.

3. 4. L'Etat garantit que l'usage et la jouissance des sites concédés sont libres de tous droits, servitudes et autres charges quelconques établis ou consentis au profit des tiers, qui limiteraient d'une façon quelconque l'exercice des droits de la Société, et que les sites faisant l'objet d'une option seront libres des mêmes droits et charges lors de la levée de l'option.

En outre, les actes de concession stipuleront une renonciation de la part de l'Etat à son droit d'accession en ce qui concerne la propriété de tous bâtiments, ouvrages d'art et installations quelconques que la Société pourrait établir, construire, faire construire ou acquérir sur les sites concédés dans le cadre de ses activités.

Article 4

Travaux d'infrastructure et d'intérêt général

4. 1. *Routes*. L'Etat exécutera ou fera exécuter et entretenir sans charge aucune pour la Société, dans les délais stipulés ci-dessous et conformément aux spécifications figurant à l'annexe F aux présentes, les travaux d'infrastructure, d'intérêt général et d'édification pour chacun des sites dont la description est donnée ci-dessous :

a) En ce qui concerne le site de Sébikotane :

(i) Avant la fin de la phase I et à condition que la Société décide de passer à la phase II, revêtir la route longeant l'aqueduc du Lac de Guiers entre la jonction avec la route goudronnée Rufisque-Sangalkam et l'ex-école normale William-Ponty, représentant une distance approximative de 9 km.

(ii) Au plus tard un mois après la date de prise d'effet, raccorder le site au réseau de distribution d'électricité afin de permettre l'installation sur le site d'une cabine à haute tension avec une puissance de 200 KVA.

b) En ce qui concerne le site de Tamna A :

Au plus tard 6 mois après le début de la phase II, la construction d'un chemin carrossable sur une longueur approximative de 5 Km reliant le site avec le réseau routier public.

4. 2. **Bâtiments.** En vue de permettre à la Société d'entamer à temps la phase II, l'Etat réalisera et mettra à la disposition de la Société dans le cadre du programme de réalisation figurant à l'annexe P aux présentes et dans la mesure requise par les besoins de l'exploitation, des bâtiments opérationnels nécessaires à l'exploitation du site et notamment : des magasins et bâtiments pour la réfrigération et le conditionnement des produits, des bâtiments pour l'atelier d'entretien, des hangars pour véhicules, des hangars pour l'entreposage, des logements pour le personnel de garde, le tout conformément aux spécifications figurant à l'annexe F aux présentes et à celles que la Société fournira en temps utile. A cet égard, la Société participera à l'étude des soumissions, au contrôle des coûts et surveillera l'exécution des travaux. L'Etat cédera à la Société la propriété de ces bâtiments lors de l'achèvement de leur construction et renoncera à son droit d'accession. En contrepartie, la Société versera à l'Etat des annuités correspondant au montant de l'amortissement fiscal des bâtiments opérationnels, majoré d'un intérêt de cinq pour cent l'année. Ces annuités seront payées en quatre tranches trimestrielles égales. Pour garantir le versement de ces annuités, l'Etat aura la faculté d'exiger qu'une hypothèque soit constituée en sa faveur sur les bâtiments qu'il aura cédés à la Société. L'entretien des bâtiments opérationnels sera à la charge de la Société.

Au cas où il y aurait un retard dans les phases de réalisations, tous les délais mentionnés ci-dessus pourront être modifiés de commun accord entre la Société et l'Etat.

Article 5

Approvisionnement en eau, électricité, gasoil, engrais et pesticides

5. 1. **Approvisionnement en eau.** L'Etat réalisera les installations nécessaires en vue d'approvisionner chacun des sites en eau, dans des quantités et avec une pression suffisantes pour permettre l'exécution de chacune des phases de réalisation figurant à l'annexe P aux présentes. La Société fournira en temps utile les spécifications nécessaires et participera à l'étude des soumissions, au contrôle des coûts et surveillera l'exécution des travaux.

Les dépenses d'investissement relatives à l'approvisionnement mentionné ci-dessus, qui auront été financées par l'Etat ou par son intermédiaire, seront remboursées par la Société à concurrence de leur montant global, et ce par annuités correspondant à l'amortissement de ces investissements.

L'entretien et le renouvellement des installations d'approvisionnement en eau incombent à la Société.

Les prix et conditions d'approvisionnement en eau figurent à l'annexe G aux présentes.

5. 2. **Approvisionnement en électricité.** L'Etat réalisera les installations nécessaires en vue de raccorder chacun des sites aux réseaux publics de distribution en électricité et d'assurer l'approvisionnement dans des quantités suffisantes pour permettre l'exécution de chacune des phases de réalisation, dans les délais prévus au programme de réalisation figurant à l'annexe P aux présentes.

Les prix et conditions d'approvisionnement en électricité figurent à l'annexe H aux présentes.

5. 3. **Taxe sur le gasoil.** L'Etat accorde à la Société, pendant toute la durée de celle-ci, l'exemption des taxes sur le gasoil nécessaire à la réalisation de son objet social.

5. 4. **Approvisionnement en engrais et pesticides.** La Société s'approvisionnera auprès de l'ONCAD ou de tout autre organisme ou entreprise sénégalaise en engrais chimiques et en pesticides, aux prix consentis par l'ONCAD et accordés aux maraîchers sénégalais.

Au cas où les prix offerts par l'ONCAD ou par les organismes ou entreprises sénégalaises dépasseraient sensiblement le niveau des prix mondiaux et que la Société en apporterait la preuve, l'Etat s'engage à intervenir auprès des entreprises sénégalaises pour obtenir en faveur de la Société des prix concurrentiels, à défaut de quoi la Société aura le droit de s'approvisionner en dehors du Sénégal.

Article 6

Utilisation des entreprises sénégalaises

Assistance technique

6. 1. Utilisation des entreprises sénégalaises :

A des conditions de prix, qualités, délais d'exécution et garanties comparables, la Société s'engage à faire appel aux entreprises sénégalaises pour l'exécution des travaux d'infrastructure et d'intérêt général, pour le fonctionnement et l'entretien de son équipement et de ses bâtiments ainsi que pour le transport de ses produits. Afin d'assurer l'équipement indispensable et éventuellement la création de telles entreprises, la Société prendra dès que possible les contacts utiles, tant avec les autorités responsables et entreprises sénégalaises compétentes qu'avec toute société étrangère susceptible de fournir les biens et services qui ne seraient pas disponibles en République du Sénégal.

6. 2. Assistance technique :

Les parties conviennent que la réalisation par la Société d'un projet de culture maraîchère à l'échelle industrielle au Sénégal doit s'inscrire dans le cadre d'un programme général d'amélioration des conditions de production et de commercialisation des entreprises agricoles existantes et que, à cet égard, la Société peut devenir un pôle de développement de par les techniques et méthodes qu'elle utilisera et sera susceptible de jouer un rôle important dans la promotion, la rationalisation et l'équilibre du marché interne et externe des produits maraîchers sénégalais.

Dans cette perspective, la Société apportera son appui et son assistance aux initiatives de l'Etat et de ses organismes spécialisés visant à promouvoir la qualité des produits maraîchers sénégalais, à coordonner et harmoniser la production en fonction des besoins du marché, à améliorer les conditions techniques d'exploitation et de conditionnement et à diffuser l'information nécessaire à cet effet.

D'ores et déjà, la Société s'engage à susciter et encadrer, au cours des premières années de son activité, avec l'aide de l'Etat, la création et le développement d'exploitations maraîchères pilotes indépendantes destinées à illustrer les possibilités d'amélioration des entreprises existantes. A cet effet, la Société prendra les contacts nécessaires avec les maraîchers susceptibles de se prêter, au moyen de leur propre entreprise, à la réalisation de ce projet. La Société apportera aux entreprises sélectionnées l'assistance technique qui sera nécessaire pour leur assurer les moyens et conditions de production les plus adaptés à leur situation économique et géographique. A cet égard, la Société étudiera avec ces entreprises les conditions de développement de leur exploitation et leur apportera son assistance en ce qui concerne particulièrement :

- La détermination des variétés à cultiver en fonction du site, des saisons et des besoins du marché;
- La sélection et l'approvisionnement des semences, des engrais, des produits phyto-pharmaceutiques et des équipements;
- L'application et l'adaptation de ses propres méthodes et techniques d'exploitation et de conditionnement et, à cet effet, la formation de leur personnel;
- La conception, l'expérimentation et le développement d'un système d'irrigation rationnel adapté aux besoins de leur exploitation et aux disponibilités en eau;
- L'écoulement harmonieux de leurs produits;

Dans la mesure où la réalisation de ces exploitations pilotes impliquerait des investissements en matériels et équipements, la garantie de l'Etat pourra être demandée en vue de faciliter l'octroi de crédits aux entreprises visées.

Dans une phase ultérieure, au cas où les résultats de ces exploitations pilotes s'avèreraient être concluants, la Société créera un service chargé d'étudier et de promouvoir, en collaboration étroite avec l'Etat, toutes possibilités de multiplier l'acquis de cette expérience par la diffusion et la généralisation des méthodes et techniques mises en œuvre dans ces exploitations.

Dans la mesure où les conditions d'infrastructure privée et publique le permettront, (notamment dans le domaine des transports, routiers, navals et aériens, des installations d'entreposage,

de réfrigération et de conditionnement) la Société s'efforcera de coordonner ou d'assurer elle-même l'écoulement vers les marchés étrangers de la production maraîchère exportable.

D'une manière générale, la Société mettra tout en œuvre pour participer, en collaboration avec tous organismes nationaux ou internationaux spécialisés, à l'élaboration et à la réalisation de programmes d'études, de formation et de développement, destinés à favoriser l'harmonisation et l'expansion du secteur maraîcher au Sénégal.

Article 7

Importation-Exportation-Transport

7. 1. Principes Généraux. L'objet de la Société étant la culture saisonnière de produits périssables destinés principalement à des marchés étrangers, l'Etat reconnaît que le facteur temps revêt une importance vitale en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la Société.

Afin d'éviter, compte tenu des périodes de campagne, tout retard dans la production, toute perte, dévaluation ou dégradation des produits, l'Etat s'engage envers la Société :

(i) A éliminer toute entrave à l'importation rapide du matériel de production, des semences, produits phyto-pharmaceutiques, engrais et autres biens nécessaires à la réalisation de l'objet de la Société;

(ii) A permettre à la Société, à ses acheteurs et à ses transporteurs de choisir librement tout moyen de transport pour ses biens et produits; et

(iii) A accélérer les procédures d'exportation.

7. 2. Importations. L'Etat accordera à la Société avant la date de prise d'effet une autorisation globale, dans une forme substantiellement semblable à celle figurant à l'annexe I aux présentes, autorisant la Société à importer au Sénégal le matériel de production, les semences, les produits phyto-pharmaceutiques, engrais, et autres biens destinés à la Société et nécessaires à la réalisation de son objet social pendant les phases I et II.

A l'expiration de la phase II, l'Etat accordera dans les 90 jours de la demande à lui faite par la Société, à des conditions non moins favorables que celles citées ci-dessus, des autorisations globales d'importation valables pour des périodes successives de trois années concernant tous biens destinés à la Société et nécessaires à la réalisation de son objet social.

7. 3. Transport. Par les présentes, l'Etat accorde à la Société toutes les autorisations qui lui sont nécessaires pour exécuter par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un transporteur établi au Sénégal ou ailleurs, tous transports terrestres, fluviaux, maritimes ou aériens des biens et produits de la Société.

Ces autorisations comprennent également les autorisations de principe nécessaires quant à l'accostage de navires, l'atterrissage et le décollage d'aéronefs appartenant à la Société, à ses acheteurs ou à ses transporteurs, conformément à la législation en vigueur au Sénégal à la date de prise d'effet.

7. 4. Exportations. L'Etat accordera à la Société pour toute la durée de son existence, avant la date de prise d'effet, dans une forme substantiellement semblable à celle figurant à l'Annexe J aux présentes, une autorisation globale d'exportation concernant tous les produits de la Société.

En outre, l'Etat élaborera avec les services administratifs concernés des procédures permettant l'exportation dans les délais nécessaires de tous les produits de la Société.

Article 8

8. 1. La Société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur. Le logement du personnel ne sera pas à la charge de la Société. La Société facilitera à son personnel l'accès à la propriété; à cet effet, elle fera éventuellement appel aux organismes spécialisés qui ont pour but d'améliorer l'habitat.

Il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de prise d'effet permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous agents ou représentants de la Société, ainsi que de leur famille;

— L'engagement et l'emploi par la Société des personnes de son choix, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu, sous réserve cependant de ce qui est prévu à l'article 8. 2 ci-dessous;

— L'exercice, par tous les collaborateurs de la Société, des droits fondamentaux de la personne, et notamment :

La liberté d'embauche et d'emploi, la circulation et le rapatriement de ces personnes, de leur famille ainsi que de leurs biens;

La Société pourra recourir au travail à la tâche pour les travaux agricoles.

En ce qui concerne la partie agricole de son activité, la Société sera soumise au régime des exploitations agricoles, tel que régi par les lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur.

Il ne pourra être fait application à l'égard de la Société ou de son personnel, en matière de législation du travail et de lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme défavorable par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leur activités au Sénégal.

8. 2. Il est entendu que la Société s'abstiendra de confier des responsabilités ou des tâches à des personnes ou des sociétés dont l'origine ou les positions politiques pourraient se révéler incompatibles avec le milieu dans lequel ces personnes ou sociétés se trouveraient appelées à travailler au Sénégal.

Article 9

Garanties Juridiques

Il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation, d'approvisionnement ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la Société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, et si l'Etat n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la Société, sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il serait recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 33 de la présente convention.

Article 10

Relations avec l'Administration

La Société s'engage à fournir régulièrement à la direction de la statistique les renseignements statistiques relatifs à sa production et à sa main-d'œuvre; elle s'engage à faire certifier annuellement par un expert-comptable de l'Ordre national son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Article 11

Droits des Sociétés

L'Etat s'engage à ne faire application à la Société pendant la durée de la présente convention d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la dissolution et la liquidation des sociétés.

Article 12

Garanties Economiques

12. 1. Conditions d'approvisionnement en eau. Pendant toute la durée de la Société, l'Etat n'accordera à des tiers aucun droit qui serait de nature à influencer défavorablement de quelque manière que ce soit les quantités, la qualité, les conditions d'approvisionnement, le prix ou le coût de l'eau nécessaire à l'exploitation de la Société.

12. 2. Assistance. Pendant toute la durée de la Société, l'Etat s'efforcera d'obtenir en faveur de la Société toute l'assistance financière, technique et autre, que peuvent lui apporter utilement les organismes de développement ou de financement nationaux ou internationaux.

12. 3. Charges portuaires. L'Etat assistera la Société afin que celle-ci puisse obtenir de la part des autorités compétentes la stabilisation, sur la base de l'index officiel des prix, des prix d'entreposage, de chargement, de déchargement, de manutention et des autres charges et taxes relatifs aux transports maritimes, fluviaux et aériens des produits manipulés par la Société.

En outre, l'Etat soutiendra la Société dans ses efforts afin d'obtenir que la structure des prix et charges portuaires et autres soit adaptée au volume des produits manipulés.

Article 13

Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal et éventuellement d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de prise d'effet permet :

— L'organisation de la représentation commerciale de la Société, notamment telle qu'elle résulte du droit actuellement en vigueur ainsi que les conditions de vente à la clientèle, les conditions de livraison et d'expédition, de transport et de paiement de ses produits, ces dispositions ne pouvant en aucune façon avoir pour effet de créer des discriminations entre commerçants présentant les mêmes conditions de solvabilité;

— La libre disposition de ses produits;

— Le libre choix de ses fournisseurs, entrepreneurs et de son personnel, sous réserve cependant de ce qui est prévu à l'article 8, 2 ci-dessus;

— L'importation en franchise de droits et taxes des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinées à la réalisation de l'objet social de la Société;

— La libre circulation dans le pays des matériels et produits de la Société visés à l'alinéa précédent, ainsi que de tous les produits de l'exploitation;

La possibilité d'utiliser sans entrave :

— Les installations et moyens de transport, les télécommunications publiques et notamment les installations portuaires et de transport aérien, les chemins de fer et les routes;

— Les services publics ou semi-publics et notamment en ce qui concerne la fourniture et l'évacuation d'eau ainsi que l'énergie électrique;

— Les installations de stockage, de réfrigération, d'entreposage frigorifique, de chargement et de déchargement de containers.

Article 14

Garanties financières — Mouvements des capitaux

L'Etat s'engage à garantir conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-63 précitée, formant le Code des Investissements, tout mouvement de fonds appartenant à la Société et aux personnes régulièrement employées par elle, entre le Sénégal et les Etats de la Zone franc et du marché commun, notamment :

— L'exportation hors du Sénégal des sommes dues par la Société à titre de remboursement de prêts ou de toute autre somme due aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires, aux collaborateurs, au personnel étranger régulièrement employé par elle et d'une façon générale les sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la Société des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes;

— Le rapatriement par la Société ou par ses actionnaires des capitaux utilisés par la Société et appartenant à des non-résidents aux termes de la réglementation des changes, la liberté de l'amortissement du produit des actions, de la trésorerie résultant de ces derniers, de la réalisation de ces derniers, de la réalisation des prêts.

En outre, l'Etat s'engage à faciliter l'attribution au profit des employés, collaborateurs, actionnaires et prêteurs de la Société des autorisations de transfert à destination des pays extérieurs de la Zone franc.

Article 15

Dispositions fiscales-Régimes particuliers

En application de la loi n° 62-63 du 22 mars 1962 publiée au Journal officiel n° 3520 du 31 mars 1962, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, publiée au Journal officiel n° 3747 du 5 mai 1965, et de l'arrêté du Ministère des Finances n° 10581 du 3 août 1968, publié au Journal officiel n° 3981 du 17 août 1968 portant Code des Investissements, la Société est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, au bénéfice du régime fiscal particulier dont les dispositions figurent ci-dessous.

Article 16

Durée et taux des amortissements

Pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les signataires de la présente convention fixeront de la manière suivante les taux d'amortissements minimum applicables aux immobilisations de la Société :

— Aménagement des terres (génie civil, défrichage, nivellement, canaux, digues, drains et routes)	30 ans
— Matériel agricole et transport	5 ans
— Bâtiments industriels et administratifs	30 ans
— Stations de pompage	15 ans
— Frais de premier établissement	10 ans

En cas de déficits subis au cours d'un ou plusieurs exercices, la fraction de ces déficits provenant des amortissements effectués pourra être déduite des bénéfices des exercices suivants et ce, sans limitation de durée.

Article 17

Stabilisation des charges

L'Etat garantit à la Société, pendant une période de vingt cinq ans, sauf dérogation prévue d'un commun accord, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances, tels qu'ils existent à la date visée ci-dessus tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception. Eu égard au temps nécessaires à la Société pour réaliser ses investissements et atteindre un régime normal de production, le délai prévu ci-dessus commencera à courir à partir d'une période initiale de 5 ans à compter de la date fixée par le décret approuvant la présente convention.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont notamment stabilisés :

— Les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux;

— L'impôt minimum forfaitaire sur les Sociétés;

— L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;

— Les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;

— La taxe sur les biens de mainmorte et centimes communaux additionnels à ladite taxe;

— La contribution des patentes, ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elle;

— Les droits perçus par le service des douanes à l'entrée ou à la sortie, y compris le droit fiscal, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe de statistique à l'exception du droit de douane proprement dit;

— La taxe sur le chiffre d'affaires;

— La taxe forfaitaire de 1 % sur les salaires à la charge des employeurs;

— Les droits fixes, proportionnels ou progressifs d'enregistrement perçus lors des mutations de jouissance ou de propriété de tous biens corporels ou incorporels, ou lors des actes relatifs aux statuts de sociétés;

— Les droits de timbre, de quittance et de dimension.

Pendant la période d'application de ce régime fiscal stabilisé, la Société ne pourra être soumise aux charges fiscales résultant des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date fixée par le décret visé ci-dessus.

Sous réserve du droit de la Société au bénéfice de l'article 34 du Code des Investissements, la Société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité définie au présent article le jour de l'expiration des trente années de ce régime.

Article 18

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

La Société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale dans le cadre de la phase II.

En outre, lorsque la Société aménagera et exploitera en dehors de la Région du Cap-Vert une superficie supérieure à celle qu'elle exploite dans ladite Région, elle bénéficiera de la même exonération pendant une période de huit années à compter de la fin de l'exercice social au cours duquel aura été effectuée la première vente commerciale à l'exportation de produits provenant des exploitations situées en dehors de la Région du Cap-Vert.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la mise en exploitation est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus dans le programme de réalisation figurant à l'annexe P aux présentes.

En outre, la Société bénéficiera de la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisation au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

Article 19

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, sous ses diverses formes, payé ou supporté par la Société, sera réduit de moitié jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant laquelle a été effectuée la première vente commerciale dans le cadre de la phase II.

Article 20

Patente et autres taxes

La Société sera exonérée de la patente, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels et des centimes additionnels communaux y afférents jusqu'à la fin de la cinquième année à compter du début de la phase II.

En outre, lorsque la Société aménagera et exploitera en dehors de la Région du Cap-Vert une superficie supérieure à celle qu'elle exploite dans ladite Région, la Société bénéficiera des mêmes exonérations pendant une période de huit années à compter de la fin de l'exercice social au cours duquel aura été effectuée la première vente commerciale à l'exportation de produits provenant des exploitations situées en dehors de la Région du Cap-Vert.

Article 21

Contributions foncières des propriétés bâties et taxes annexes — Redevances foncières et forestières

La Société sera exonérée, pendant une période de trente années, de la contribution foncière sur toutes ses propriétés bâties et sur tous les immeubles entrant dans le cadre de son objet social. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement ou de l'acquisition desdits immeubles constitué le point de départ de l'exemption.

De plus, la Société sera exonérée pendant une période de trente années des redevances foncières et forestières.

Article 22

Droits de Douane

Les matériels et matériaux, pièces de rechange et d'usure ainsi que les semences, plantes, engrais, produits phyto-pharmaceutiques ou autres biens consommables ou produits nécessaires à l'exploitation de la Société, importés et destinés à la réalisation du programme de réalisation figurant à l'annexe P aux présentes, de l'exonération des droits de douane.

La Société bénéficie également de l'admission temporaire des matières premières, matériels et matériaux utilisés pour la production, la conservation, le conditionnement et le transport de ses produits.

En outre, la Société est exonérée des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 10 années à compter de la première vente commerciale à l'exportation effectuée dans le cadre de la phase II.

Article 23

Droit fiscal d'entrée — Taxe forfaitaire représentative et taxe de statistique

La Société bénéficie, pendant toute la durée du programme de réalisation figurant à l'annexe P aux présentes, de l'exonération du droit fiscal d'entrée, de la taxe forfaitaire et du droit de statistique perçus à l'importation sur les matériels et matériaux, pièces de rechange et d'usure, les semences, plantes, engrais, insecticides ou autres biens consommables ou produits nécessaires à l'exploitation de la Société.

Article 24

Taxe sur le chiffre d'affaires

La Société sera exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation de son objet social ou du fait des contrats qu'elle passerait pour réaliser son objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport établis au Sénégal, y inclus les contrats concernant la construction éventuelle d'immeubles d'habitation destinés au logement du personnel.

La Société sera également exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon portant sur des produits destinés à l'exportation.

Article 25

Droits de mutation

La Société sera exonérée des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments nécessaires à la réalisation de son objet social et situés hors de la Région du Cap-Vert.

Article 26

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la Société peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la présente convention. La Société peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun, il pourra également y être procédé par voie d'avenant qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la Société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 27

Paragraphe — Ratification et signature de la convention d'établissement

27. 1. Paragraphe de la convention :

La présente convention et ses annexes sont paraphées ce jour à Dakar par les parties de manière à en arrêter définitivement le texte.

27. 2. Formalités administratives — Pouvoirs — Autorisation — Garanties :

Les parties déclarent que, à la date des présentes, les autorisations, approbations, garanties et formalités administratives suivantes sont nécessaires pour pouvoir procéder à la ratification et à la signature de la présente convention :

a) En ce qui concerne l'Etat :

L'accord préalable du président de la commission d'agrément concernant l'octroi à la Société du bénéfice du statut d'entreprise conventionnée dans le cadre de la loi n° 62-33 du 28 mars 1962, modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 portant création du Code des Investissements et conformément aux termes de la présente convention.

Le projet du décret d'agrément de la Société. Les projets des décrets de concession et des contrats d'option visés aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, paraphés par les autorités compétentes.

L'accord de principe sur les autorisations globales d'importation et d'exportation telles que visées aux articles 7.2 et 7.3 ci-dessus.

L'accord de principe sur l'autorisation de transfert de fonds visée à l'article 14 ci-dessus.

b) En ce qui concerne la Société en formation :

— Réunion à Dakar des actionnaires de la Société en formation et signature d'un procès-verbal préalable à la constitution de la Société, constatant l'obtention de tous les documents visés au paragraphe (a) ci-dessus dans une forme satisfaisante ainsi que des documents nécessaires à la constitution de la Société.

— Assemblée générale constitutive des actionnaires devant notaire à Dakar.

— Réunion du conseil d'administration de la Société aux fins de nommer un président directeur général.

— Dépôt des documents relatifs à la constitution de la Société au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Chacune des parties déclare et garantit qu'elle n'a besoin d'aucune décision d'agrément, d'aucune garantie, d'aucune approbation ou d'aucune autorisation et qu'elle n'a besoin d'accomplir aucune formalité autre que celles visées ci-dessus, chacune en ce qui la concerne, pour lui permettre de s'engager valablement et être en mesure d'exécuter valablement et complètement ses obligations aux termes des présentes.

27. 3. Ratification et signature de la convention :

Au plus tard 30 jours après la constitution de la Société, le président directeur général ratifiera et signera la convention au nom de la Société conformément aux pouvoirs qui lui auront été conférés par le conseil d'administration.

Article 28

Personnel détaché

L'Etat accordera le permis de séjour au Sénégal au personnel étranger de la Société ainsi qu'aux membres de leur famille et permettra l'importation en franchise de leurs meubles, véhicules et effets personnels. L'Etat apportera son assistance à la Société à l'occasion des différentes démarches administratives qui devront être effectuées au Sénégal et relatives notamment aux visas, permis de travail et autres documents dont le personnel de la Société aura besoin pour se conformer à la législation en vigueur au Sénégal. En outre, l'Etat fera de son mieux pour aider la Société à résoudre les problèmes particuliers de ce personnel, tels que le paiement des charges sociales et les impositions et taxes.

Article 29

Durée

La présente convention produira ses effets pendant une durée de trente ans, à compter de la date de publication du décret d'agrément au Journal officiel.

Article 30

Agrément — Retrait d'agrément

30. 1. *Agrément.* L'Etat s'engage à octroyer l'agrément définitif de la Société dans le cadre de la loi n° 62-63 du 22 mars 1962, modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 formant le « Code des Investissements » de la République du Sénégal.

30. 2. *Retrait d'agrément.* L'agrément de la Société au régime particulier, objet de la présente convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre chargé de l'agriculture, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 33 ci-dessous.

Article 31

Force majeure et cas fortuit

Au cas où l'une des parties à la présente convention se trouverait dans l'impossibilité partielle ou totale d'exécuter l'une de ses obligations prévues à la présente convention, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, elle devra en informer l'autre partie dans les plus brefs délais. Ladite notification qui sera faite par lettre recommandée devra faire état des éléments constitutifs de la force majeure ou du cas fortuit.

Ne seront considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit que les événements indépendants de la volonté de l'une ou de l'autre des parties ayant pour conséquence d'empêcher totalement ou partiellement l'exécution des obligations parties sans qu'ils aient pu être prévus et raisonnablement maîtrisés ou évités.

La force majeure ne saurait être valablement invoquée si l'exécution de l'obligation se révèle seulement plus onéreuse pour la partie qui doit cette obligation.

Les obligations affectées par un cas de force majeure ou un cas fortuit seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance de ce cas, étant entendu que cette prorogation n'entraînera pas de pénalité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas, la partie concernée devra prendre, en accord avec l'autre partie, toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure ou le cas fortuit.

Si, par la suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, l'une des parties ne pouvait exécuter ses obligations telles que prévues à la présente convention, pendant une période de trois (3) mois consécutifs, à compter de la notification prévue ci-dessus, les parties se rencontreraient dans les plus brefs délais pour examiner les incidences desdits événements sur les obligations respectives de chacune des parties.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, les conséquences relatives à ces événements seraient soumises à l'appréciation des arbitres comme il est prévu à l'article 33 ci-dessous.

Article 32

Lois applicables

Les lois applicables au Sénégal lors de la date de prise d'effet régiront la présente convention, son interprétation ainsi que l'exécution des accords qui font l'objet de la présente convention ou qui en sont la suite ou la conséquence. Il est expressément convenu que tout différend entre les parties aux présentes sera réglé conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessous.

Article 33

Arbitrage

Tout différend découlant de la présente convention sera tranché définitivement suivant les règles établies par la convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats élaborée par la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement.

En vue de régler tout différend ou toute réclamation découlant de la présente convention, il sera tenu compte des éléments suivants :

- (i) Les lois applicables au Sénégal lors de la date de prise d'effet ainsi qu'il est prévu à l'article 32 ci-dessus;
- (ii) Les prévisions raisonnables des parties à la lumière des objectifs, des motifs et des buts de la présente convention;
- (iii) Les données essentielles de justice.

Article 34

Interprétation de la convention

Au cas où il apparaîtrait que les termes de l'une des annexes ne seraient pas conformes aux termes de la présente convention, les termes de la convention prévaudront.

Article 35

Notification et préavis

Toutes les communications ou notification qui doivent être faites et tous les préavis qui doivent être donnés aux termes de la présente convention le seront par écrit. Ils seront valablement faits ou donnés s'ils sont remis à un représentant dûment habilité de la partie à laquelle ils sont destinés ou envoyés par courrier aérien recommandé ou communiqués par télex ou télégramme et confirmés par courrier aérien recommandé, adressé à la partie concernée, c'est-à-dire, soit au Ministère du Développement rural, Building administratif, avenue Roume, Dakar, soit à Bud-Sénégal, 24, avenue Roume, Dakar.

Fait à Dakar, le 4 février 1972.

Pour la République du Sénégal,

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour la Société Bud Sénégal,

Le Président Directeur général,

FRIZ MARCHALL.